

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS CLÉS	Certificat médical de la marine, maladie cardiaque, défibrillateur cardiovertteur implantable (DCI)
N° DE DOSSIER	MO-0469-28
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
EMPLOI PARTICULIER	Service de pont
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Défibrillateur cardiovertteur implantable (DCI)
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	10 avril 2018
CONSEILLER	D ^r Trevor Allan Gillmore
DÉCISION	La décision du ministre est confirmée.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical de la marine. Le requérant a souffert d'un trouble ayant nécessité l'implantation d'un DCI, ce qui est incompatible avec l'exécution sûre des tâches d'un marin; le requérant ne satisfait donc plus aux exigences d'aptitude physique et mentale établies dans le <i>Règlement sur le personnel maritime</i> et les « Directives relatives aux examens médicaux des gens de mer » de l'Organisation internationale du Travail. Selon le <i>Règlement</i> , le navigant doit être en mesure de soulever et de transporter un poids de 22 kg, posséder la capacité physique de monter à une échelle, etc., en portant un appareil respiratoire et son équipement de sauvetage personnel, et posséder les aptitudes mentales pour satisfaire aux exigences occupationnelles et opérationnelles du poste qu'il occupe. Selon les directives, un navigant ayant un DCI ne peut être considéré comme médicalement apte, puisque l'affection est incompatible avec l'exécution sûre et efficace des tâches courantes et d'urgence. La décision du ministre des Transports est confirmée.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES / COMMENTAIRES	